

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A02/2018

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE « LINKY » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES LILAS

Le Maire,

- **VU** l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- **VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- **VU** la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;
- **CONSIDERANT** que par délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012, le pack de conformité de mai 2014 et la communication du 30 novembre 2015, la CNIL a formulé plusieurs recommandations tendant à imposer que le consentement des personnes soit recueilli préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;
- **CONSIDERANT** qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- **CONSIDERANT** que l'implantation se fait dans un contexte de controverses scientifiques sur les nuisances des ondes, ainsi que sur la surveillance induite par les transferts de données, un principe de précaution doit s'appliquer ;
- **CONSIDERANT** que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune ;
- **CONSIDERANT** que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DIT qu'au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS ou ses sous-traitants sont tenus de communiquer par courrier à la Commune :

- le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs « Linky ».

Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu.

Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes devant être remise à chaque usager au moment de l'installation.

Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation.

- la ou les études d'impact sur la vie privée réalisées avant le déploiement des compteurs sur la Commune.

La ou les études d'impact sera (ont) tenue(s) à la disposition des habitants en Mairie pour consultation.

ARTICLE 2 : DIT que pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile.
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.
- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres.
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

ARTICLE 4 : DIT qu'il doit être fait droit au refus d'un usager de procéder au remplacement du compteur électrique et toutes les informations doivent lui être communiquées. En cas d'opposition d'un usager, l'intervention doit être suspendue. Une concertation doit être mise en place dans les 15 jours entre l'usager et un représentant d'ENEDIS et un représentant de l'autorité concédante à une réunion de concertation en Mairie. Il tient le Médiateur de l'Energie informé des échanges intervenus et des solutions obtenues.

ARTICLE 5 : DIT que le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine Saint Denis. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs. Le présent arrêté sera affiché sur la Commune des Lilas.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis

Les Lilas, le 05 AVR. 2018

Le Maire
Premier Vice-président du Conseil départemental


Daniel GUIRAUD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et / ou de son affichage.